



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le

03 AOUT 2015

*Service Eau et Nature  
Unité Nature Forêt*

**ARRETE n°2015-E57  
FIXANT LES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER  
POUR LA PERIODE DU 5 AOUT AU 14 AOUT 2015**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.424-8 ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU la consultation des membres de la CDCFS organisée par écrit le 31 juillet 2015 ;

CONSIDERANT les objectifs du plan national de maîtrise des populations de sanglier ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques exceptionnelles du mois de juillet 2015 ont provoqué des stress hydriques intenses et précoces sur les cultures de maïs ;

CONSIDERANT que certaines parcelles irriguées ou moins exposées aux conditions climatiques défavorables constituent sur plusieurs communes, des parcelles de refuge pour les sangliers et provoquent alors une concentration de dégâts exceptionnelle entre le 5 août et le 14 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est fixé au code de l'environnement, à l'article R424-8 que « du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. » ;

CONSIDERANT que les tirs d'été à l'affût et à l'approche sont mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR proposition de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 30 juillet 2015:

## ARRETE

### Article 1 : Période d'application du dispositif

Pour la période du 5 août 2015 au 14 août 2015, le dispositif ci-dessous s'applique à titre exceptionnel sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, dans les parcelles de maïs, les cultures irriguées et les cultures sensibles aux dégâts de sangliers et présentant une concentration de sangliers et des dégâts avérés ou qu'il convient d'anticiper au plus vite.

### Article 2 : Battues à tir ou de décantonnement

**Dans la période du 5 août au 14 août 2015**, tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir ou de décantonnement dans les conditions suivantes :

Sur tout le département du Rhône et la Métropole de Lyon, dans les secteurs situés à moins de 300 mètres des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, les battues à tir du sanglier sont autorisées, sans limitation de poids, avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni du bracelet de marquage réglementaire.

### Article 3 : Déclaration des captures

Pour toutes les actions relevant de ce dispositif, un compte-rendu des prélèvements dans les 48h (2 jours) est adressé à la FDCRML qui en fera un bilan pour la DDT.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

### Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Xavier INGEBERT